COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 25 janvier 2018 Convocation du 17 janvier 2018

Affiché conformément à l'article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales

PRÉSENTS: Jean-Marie MÉTAIS, Patrick PRIVARD, Maria LÉPINE, Marie-Noëlle PELTIER, Edith BENOIST, Rachel GEFFROY, Jean-Pierre MOREAU, Claude CHEVET, Dominique BARBIER, Pierre FONTAINE, Philippe PERUCHON, Christelle BERTRAND, Henri CARVALLO, Jean-Marc HUARD.

ABSENTS: Nathalie ROBIN, excusée pouvoir à Maria LÉPINE

Secrétaire de séance : Maria LÉPINE

Approbation du procès-verbal de la précédente réunion Adoption de l'ordre du jour de la séance

FINANCES

1. <u>Autorisation d'engagement et de paiement des dépenses d'investissement 2018 avant le</u> vote du budget

(dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L 1612-1

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Section d'investissement			
chapitres	Crédits ouverts 2017	Autorisation de crédits 2018 (jusqu'au vote du BP 2018)	
20 - immobilisations incorporelles	42 860.00 €	10 715.00 €	
204 – Subvention d'équipement	402 389.00 €	100 597.25 €	
21 – immobilisation	110 000.00 €	27 500.00 €	

Total	565 249.00 €	141 312.25 €
23 – immo en cours	10 000.00 €	2 500 €
corporelles		

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

- décide d'accepter les propositions de Monsieur le Maire

ABSTENTIONS: 0 POUR: 15 CONTRE:	0
---------------------------------	---

PERSONNEL

2. Nouveau Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expérience et de l'Engagement Professionnel

Le Maire informe l'assemblée que le nouveau **Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.P.)** mis en place pour la fonction publique de l'Etat, est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSEE) ;
- d'un Complément Indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

La collectivité a engagé une réflexion visant à *r*efondre le régime indemnitaire des agents dans les conditions prévues par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (article 88) et son décret d'application (décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié).

Les objectifs fixés sont les suivants :

- Prendre en compte la **place de chaque poste dans l'organigramme** et **reconnaître les spécificités** de certains postes,
- Susciter l'engagement des collaborateurs,
- *Garantir* à chaque agent le maintien des montants alloués antérieurement.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu (comme l'IHTS).

CHAPITRE 1 - MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

I. Rappel du principe

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.
- L'ampleur du champ d'action
- L'influence du poste sur les résultats
- Sujétion particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

II. Les bénéficiaires

L'IFSE est instituée, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (ayant un contrat ou une ancienneté de 6 mois minimum).

III. La détermination des groupes de fonctions et les montants maxima

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds. Chaque emploi de la collectivité est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Catégorie B

Répartition des pour le cadre d'e REDACTEURS	groupes de fonctions par emploi mplois des	Montant maximum annuel de l'IFSE (en €)		
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant (en €)	Montant plafond à l'Etat (en €) (indicatif)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €) (IFSE+CIA)
Groupe B1	Secrétaire de Mairie	8 000 €	17 480 €	8 960 €

Catégorie C

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS ADMINISTRATIFS et ADJOINT TECHNIQUES		Montant maximum annuel de l'IFSE (en €)		
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant (en €)	Montant plafond à l'Etat (en €) (indicatif)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €) (IFSE+CIA)
Groupe C1	Responsable du restaurant scolaire Responsable de l'agence postale Responsable des régies	2 000 €	11 340 €	2 200 €
Groupe C2	Agent des services administratifs Agent des services techniques	1 000 €	10 800 €	1 100€

Les montants annuels de référence de l'IFSE tels que définis par l'organe délibérant sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents occupés sur un emploi à temps non complet. Par ailleurs, pour les agents à temps partiel ces montants sont réduits dans les mêmes conditions que le traitement.

IV. La prise en compte de l'expérience professionnelle dans l'IFSE :

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle.

Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste
- La capacité à exploiter l'expérience acquise (diffusion de son savoir à autrui, force de proposition...)
- La formation suivie
- La connaissance de l'environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, relation avec les élus)
- L'approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, la montée en compétence
- La réalisation d'un travail exceptionnel, faire face à un évènement exceptionnel
- La conduite de plusieurs projets
- Le tutorat.....

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen dans les cas suivants :

- 1. en cas de changement de fonctions ou d'emplois,
- 2. en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- 3. au moins tous les 2 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...).

Ce réexamen pourra donner lieu à une réévaluation du montant annuel de l'IFSE, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire découlant des montants maxima définis au point III. de la présente délibération.

V. Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.:

Sauf dans le cas où les textes instituant les primes et indemnités peuvent fixer des conditions particulières de modulation ou de suppression durant les congés de maladie, le système suivant sera appliqué :

Application du décret de n°2010-997 du 26/08/2010 institué pour les agents de l'Etat :

- En cas de congé de maladie ordinaire : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

VI. Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

CHAPITRE II –DETERMINATION DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE LIE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET LA MANIERE DE SERVIR

I. Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

II. Les bénéficiaires :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est attribué, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel. (Ayant un contrat ou une ancienneté de 6 mois minimum).

III. La détermination des montants maxima de C.I.A. :

Le CIA pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement personnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel et pourra tenir compte de :

La valeur professionnelle telle qu'elle est appréciée à l'issue de l'entretien professionnel,

- L'investissement personnel dans l'exercice des fonctions,
- Le sens du service public
- La capacité à travailler en équipe et la contribution apportée au collectif de travail.

La part du CIA correspond à un montant maximum, fixé par l'organe délibérant, déterminé par groupe de fonctions et par référence au montant de l'IFSE dans la collectivité.

Les montants plafonds annuels du CIA sont fixés comme suit :

Catégorie B

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des REDACTEURS	Montant maximum annuel du C.I.A. (en €)	
Groupe de fonctions *	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant (en €)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
Groupe B1	960 €	8 960 €

Catégorie C

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS ADMINISTRATIFS et ADJOINT TECHNIQUE	Montant maximum annuel du C.I.A. (en €)	
Groupe de fonctions *	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant (en €)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
Groupe 1	200 €	2 200 €
Groupe 2	100 €	1 100 €

Les montants individuels sont fixés par l'autorité territoriale, dans la limite du montant annuel maximum retenu par l'organe délibérant. Ce montant pourra être affecté d'un coefficient de modulation, compris entre 0 et 100%, pour chacun des bénéficiaires listés ci-dessus, en fonction des critères adoptés par l'organe délibérant

Le CIA attribué individuellement sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

IV. La périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre Le versement a lieu en année N, en tenant compte de l'évaluation professionnelle portant sur l'année N-1.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

V. Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A.:

Sauf dans le cas où les textes instituant les primes et indemnités peuvent fixer des conditions particulières de modulation ou de suppression durant les congés de maladie, le système suivant sera appliqué :

Application du décret de n°2010-997 du 26/08/2010 institué pour les agents de l'Etat :

- En cas de congé de maladie ordinaire : le CIA suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du CIA. est suspendu.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES

Cette délibération *abroge* la (les) délibération(s) antérieures susvisées, relatives au régime indemnitaire sauf la disposition concernant l'IHTS.

CHAPITRE IV – DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1 / 02/2018.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal

DECIDE

Article 1er

D'instaurer le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel versé selon les modalités définies ci-dessus.

Article 2

D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de l'IFSE et du CIA dans le respect des principes définis ci-dessus.

Article 3

La délibération numéro 11 en date du 3 mars 2014 est abrogée sauf en ce qui concerne les modalités de l'IHTS.

Article 4

De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires

ABSTENTIONS: 0	POUR: 15	CONTRE: 0
ADSTERVITORS. 0	1 00K. 13	CONTRE. 0

DIVERS

3. <u>Désignation de l'élue membre de la commission des femmes élues au sein de l'association des Maires d'Indre-et-Loire</u>

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que Monsieur DE OLIVERA, nouveau président de l'association des maire d'Indre-et-Loire a souhaité mettre en place un groupe de travail de femmes élues. Il avait fait part de cette volonté notamment au congrès des Maires. Ce groupe vient d'être

constitué.

C'est une commission de femmes élues, pour les communes dont le Maire est une femme est membre de droit, pour les communes dont le Maire est un homme le Conseil Municipal doit désigner une adjointe.

Il est prévu deux rencontres par an.

Monsieur le Maire propose de désigner Madame Maria LÉPINE comme membre de ce groupe de travail.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

• Désigne Madame Maria LÉPINE comme membre de la commission des femmes élues au sein de l'association des maires d'Indre-et-Loire

ABSTENTIONS: 0 POUR: 15 CONTRE: 0

Il est évoqué les dégradations et actes délictueux commis le 5 janvier 2018 : véhicules tagués, cordelette tendue en travers de la D7, tags sur poteaux d'entrée du parking et sur les vitres du Centre de loisirs ainsi que chez un particulier. Il est précisé qu'une plainte a été déposée.

Fait en mairie, le 26 janvier 2018 Affiché le 29 janvier 2018,

Le maire, Jean-Marie METAIS